

Arrêt

n° 200 834 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de « *refus d'un visa de regroupement familial du 13 septembre 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 juin 2016, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Addis-Abeba, une demande de visa regroupement familial, en vue de rejoindre son épouse ayant obtenu le 19 novembre 2015 le statut de protection subsidiaire en Belgique.

1.2. En date du 12 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10 bis §2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 09/06/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [A.A.D.], né le 01/01/1986, de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [A.H.S.], née le 05/10/1988, de nationalité somalienne, bénéficiaire de la protection subsidiaire.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage non légalisé ;

Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document.

Considérant également qu'afin de prouver son identité, le requérante produit un certificat de naissance dressé le 13/03/2016, non légalisé ;

Considérant que le document produit présente également des fautes d'orthographe au niveau du cachet officiel : indiquant " Ministry of Foreran Affairs " ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit présente un caractère frauduleux et que par conséquent, les informations qu'il contient ne peuvent être considérées comme fiables ;

Dès lors, l'identité du requérant n'est pas prouvée de manière absolue ;

Considérant, de plus que le document produit n'est pas légalisé ;

Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document.

Dès lors, étant donnés les doutes relatifs à l'identité du requérant, les documents produits, tant pour établir son identité que pour établir le lien matrimonial ne peuvent être reconnus en Belgique ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

[...]

Motivation

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend notamment un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van de materiële motiveringsverplichting ; Schending artikel 10 en 12bis van de Vreemdelingenwet* » (traduction libre : « *Violation de l'obligation de motivation matérielle ; Violation des articles 10 et 12bis de la loi sur les étrangers* »).

Elle fait valoir que « *la partie adverse ne fait pas application de l'article 12bis, § 5-6 de la loi sur les étrangers, ce qu'elle devrait pourtant faire puisque les documents somaliens ne sont jamais fiables ; [que] ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges*

Elle reproche à la partie défenderesse de mettre « *la partie requérante dans l'impossibilité de prouver son mariage* ».

Elle expose que « *la partie adverse n'est donc pas très raisonnable lorsqu'elle énonce que l'extrait du certificat de mariage ne peut pas être accepté ; [que] la partie adverse n'accepte aucun document somalien puisque le gouvernement somalien n'a pas été reconnu par la Belgique ; [qu'] aucun document somalien ne peut être légalisé car il y a toujours des doutes au sujet de leur authenticité ; [que] la partie requérante ne peut déposer aucun autre document afin de prouver leur lien matrimonial [...] ; [que la partie défenderesse] lui reproche même les fautes d'orthographe dans l'acte de mariage ; [que] ceci illustre simplement pourquoi la Belgique a des raisons légitimes de refuser carrément de légaliser tout document somalien ; [qu'] il n'y a pas de registres (toutes les archives ont été détruites dans la guerre civile) et tout se fait sur simple déclaration ; [que] même dans ces cas, les autorités ne réussissent pas à dresser des documents corrects ; [que] ceci est confirmé par les sources du CGRA [...] ; [que] c'est justement dans ces cas qu'elle devrait donc appliquer 12bis §5 en 6 de la loi sur les étrangers ; [que] la partie adverse aurait pu faire un entretien personnel avec les parties concernées, si nécessaire à l'intermédiaire de l'ambassade [...] ; [que] la partie adverse aurait également pu vérifier*

les déclarations de l'épouse de la partie requérante lors de sa demande d'asile afin d'examiner le lien matrimonial ; [que] l'épouse de la partie requérante a déjà déclaré dès la première interview à l'Office qu'ils étaient mariés ; [qu'] il n'apparaît nulle part que la partie adverse s'est fait la peine de vérifier cette audition ; [que] de cette audition, il est très clair que son épouse a déjà fait mention de son mariage avant qu'il ne se soit vu octroyer le statut de protection de réfugié ».

Il reproche à la partie défenderesse d'essayer de « contourner la législation en cause et cherche à ériger des obstacles afin d'empêcher à tout prix que la partie requérante puisse poursuivre sa vie familiale en Belgique, [alors qu'] elle sait très bien qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'obtenir d'autres documents et que les erreurs linguistiques ne sont pas de sa faute [et qu'] elle connaît très bien les problèmes avec les documents somaliens ».

Il fait valoir que « les passeports somaliens sont très difficile à obtenir et leur valeur est la même que celle des documents somaliens ; [que] la Belgique donne normalement un laissez-passer au Somalien qui ont des difficultés à obtenir un passeport ; [que] la phrase « dès lors, l'identité du requérant n'est pas prouvée de manière absolue » semble donc également être une motivation pour les besoins de la cause ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10bis, § 2, de la Loi, tel qu'appllicable au moment de la prise de la décision attaquée et sur la base duquel celle-ci est prise, dispose comme suit :

« Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve :

– que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

– que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté

délibéré en Conseil des ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues ;

- que l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ;
- que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

Les dispositions de l'article 12bis, § 6, s'appliquent également ».

3.3. L'article 12bis, §§ 5 et 6, de la Loi est libellé comme suit :

« § 5 Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6 Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que le requérant a produit à l'appui de sa demande de visa, d'une part, un « certificat de mariage non légalisé » et d'autre part, un « certificat de naissance dressé le 13/03/2016, non légalisé ».

La partie défenderesse a rejeté ces documents en considérant, s'agissant du certificat de mariage, que ce « document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique ; [...] [qu'elle ne peut] donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document ».

S'agissant du certificat de naissance du requérant, la partie défenderesse considère d'une part, que le « document produit présente également des fautes d'orthographe au niveau du cachet officiel [...] [qu'il] présente un caractère frauduleux et que par conséquent, les informations qu'il contient ne peuvent être considérées comme fiables [...], [en telle sorte que] l'identité du requérant n'est pas prouvée de manière absolue » et d'autre part, que « le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique ; [...] [qu'elle ne peut] donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document ».

3.5. En affirmant que les documents produits par le requérant ne sont pas « légalisé(s), car il(s) [proviennent] de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique, [en telle sorte qu'elle ne peut] avoir aucune certitude quant à l'authenticité [desdits] documents », la partie défenderesse reconnaît donc l'impossibilité d'obtenir, en

Somalie, des actes d'état civil reconnus comme authentiques en Belgique et permettant notamment au requérant de démontrer l'existence de liens de parenté ou d'alliance afin d'y obtenir le regroupement familial avec son épouse.

Or, l'article 12bis, § 6, de la Loi, auquel renvoie l'article 10bis, § 2, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué, prévoit que « *le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire* », lorsque l'étranger est dans l'impossibilité de produire d'autres preuves valables au sujet du lien de parenté ou d'alliance invoqué ou lorsqu'il est constaté, comme en l'espèce, que l'étranger ne peut apporter la preuve de ce lien par des documents officiels conformes à l'article 30 du Code de droit international privé .

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater l'impossibilité pour le requérant de produire des documents officiels prouvant l'existence de liens de parenté ou d'alliance, sans se livrer, conformément à l'article 12bis, § 5, de la Loi, à l'examen « *d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien* ». Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que l'épouse du requérant a toujours déclaré, depuis l'introduction de sa demande d'asile devant la partie défenderesse en date du 18 mai 2015, être mariée au requérant et a donné des détails quant à l'identité de ce dernier. Par ailleurs, la décision du 19 novembre 2015, figurant au dossier administratif, reconnaissant la protection subsidiaire à l'épouse du requérant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, précise dans sa motivation que « *Uw huwelijk werd wel degelijk gesloten in het bijzijn een imam en twee getuigen en is aldus officieel* » (traduction libre : « *Votre mariage a bel et bien été célébré en présence d'un Imam et de deux témoins, et est donc officiel* »).

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse devait, dans l'acte attaqué, avoir égard à ces éléments et expliquer la raison pour laquelle elle estimait qu'ils ne pouvaient suffire à démontrer le mariage entre le requérant et son épouse.

De même, le Conseil estime que dans la mesure où l'article 10bis, § 2, de la Loi précise que « *les dispositions de l'article 12bis, § 6, s'appliquent également* », la partie défenderesse devait expliquer la raison pour laquelle, face au constat d'impossibilité pour le requérant d'apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, elle a choisi de ne « *pouvoir* » procéder ou faire procéder « *à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire* ».

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment « *qu'il ressort desdites dispositions de l'article 12bis qu'elles prévoient uniquement que la partie adverse peut tenir compte d'autres preuves et (faire) procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou toute autre enquête jugée nécessaire au sujet du lien de parenté ou d'alliance mais qu'elles ne concernent pas la preuve d'identité du demandeur ; [que] dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué que celui-ci est motivé non seulement par la circonstance que le certificat de mariage fourni n'a pas été légalisé mais aussi par le fait que le demandeur n'a pas prouvé son identité puisqu'il n'a fourni qu'un certificat de naissance, la partie requérante n'a donc pas intérêt à invoquer l'article 12bis, §§ 5 et 6 ; [qu'] en outre, force est de souligner que, selon une jurisprudence constante de votre Conseil, un tel document ne prouve pas l'identité du demandeur [...] ; [que] la partie adverse estime que c'est donc à juste titre qu'elle a considéré que l'identité du demandeur*

n'était pas établie avec certitude et considère que la partie requérante n'a pas intérêt aux critiques qu'elle formule quant à ce de sorte qu'elles doivent être déclarées irrecevables ; [qu'] elle considère également que le motif tiré de l'absence de preuve d'identité du demandeur suffit à justifier valablement le refus de visa sollicité par la partie requérante de sorte que celle-ci n'a pas intérêt aux critiques qu'elle formule à rencontre du motif de la décision lié à l'absence de légalisation des documents fournis, l'éventuelle illégalité de celle-ci n'étant pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte entrepris compte tenu de la théorie de la pluralité des motifs ».

A cet égard, s'il est vrai que l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la Loi concerne les documents officiels qui prouvent que l'étranger remplit les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance qu'il invoque, force est de constater toutefois que ni l'article 10 de la Loi, ni l'article 10bis, de la Loi ou l'article 10bis, § 2, de la même loi sur la base duquel se fonde l'acte attaqué, ni l'article 10ter, de la Loi, ni l'article 12bis de la Loi n'exige du requérant, membre de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire, de fournir la preuve de son identité.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut prétendre ignorer l'identité du requérant dès lors qu'il ressort du formulaire de demande de visa figurant au dossier administratif que le requérant a produit à l'appui de sa demande un « passeport ordinaire », portant le numéro « Pxxxxxxxx », délivré le « 14/03/2016 » et expirant le « 13/03/2021 ». Or, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas ledit passeport, lequel permet à l'étranger, conformément à l'article 2 de la Loi, d'être autorisé à entrer dans le Royaume.

Partant, la partie défenderesse ne peut invoquer la théorie de la pluralité des motifs, dès lors que le second motif allégué, relatif à la preuve de l'identité, manque en droit.

3.7. En conséquence, le premier moyen dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et suffit à l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 12 septembre 2016 à l'encontre du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE